



Centre pluridisciplinaire de gestion

Association inscrite auprès du Tribunal judiciaire de Strasbourg
sous les références A1978STR000077

11, avenue de la Forêt Noire

67000 STRASBOURG

S T A T U T S

Mis à jour par l'Assemblée générale Extraordinaire du

Centre pluridisciplinaire de gestion

11, avenue de la Forêt-Noire, CS 30032, 67084 STRASBOURG CEDEX
03 88 45 60 29 | cpg@centrepluri.fr | www.centrepluri.fr

Association agréée par la DGFIP n°203670 | N° Siret : 31370128600038 | N° TVA : FR 73 313 701 286



A l'initiative

- 1°) Du Conseil Régional de Strasbourg de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés (O.E.C.C.A.), ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 6, rue Wimpfeling, représenté par son Président, Monsieur André EINHORN ;
- 2°) De l'Institut Français des Experts Comptables (IFEC), ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 20, avenue de la Paix ;
- 3°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Bas-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 67200 STRASBOURG, 10, Avenue Molière ;
- 4°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Haut-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 68000 COLMAR, 21 rue Victor Hugo ;

Et entre les soussignés, à savoir :

- Monsieur André EINHORN, 3, rue René Hirschler, 67000 STRASBOURG
 - Monsieur Claude GROSS, 197, route de Colmar, 67100 STRASBOURG
 - Monsieur Jean-Paul HUTTER, 14, rue de la Sinne, 68100 MULHOUSE
 - Monsieur Claude MONOT, 6, rue de la 5ème D.B., 68000 COLMAR
 - Monsieur Jean-Paul MOHR, 10, avenue Molière, 67200 STRASBOURG
 - Monsieur Louis STARCK, 1, Place de la République, 68100 MULHOUSE
 - Monsieur René JUNGBLUTH, 47, rue Morat, 68000 COLMAR
 - Monsieur Charles NUSS, 21, rue de l'Engelbreit, 67200 STRASBOURG
- et ceux qui adhèrent aux présents statuts.

Il a été constitué le 22 février 1978 une association inscrite de droit local régie par les lois en vigueur en matière d'association et par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2017 a défini, précisé et mis les statuts en conformité avec les règles de fonctionnement et de représentation de l'association avec les dispositions des articles 1649 quater F à 1649 quater H du code général des impôts et des articles 371 M à 371 Z de l'annexe II au code précité, ainsi qu'avec celles de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés.

Les assemblées générales extraordinaires du 24 novembre 2022 et du 28 juin 2023 ont mis en conformité les statuts par rapport aux dispositions du décret n° 2021-1303 du 07/01/2021 (JO n° 0235 du 08/10/2021, texte n°13) autorisant les associations agréées à fournir des prestations de services aux entreprises adhérentes et non-adhérents ainsi que la possibilité de constituer plusieurs catégories de membres adhérents.

La loi de finances pour 2025 ayant abrogé les articles 1649 quater C à 1649 quater O du CGI qui régissaient le statut spécifique des organismes agréés et leurs missions, l'assemblée générale extraordinaire du a tiré les conséquences de la suppression du statut légal du CPG en adoptant un nouvel objet, et en modifiant les dispositions des statuts concernées par l'abrogation des textes précités.

TITRE I

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Article 1 : Dénomination

Cette association a pour nom :

« CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION »

Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg - volume XXXVII – n° 57.

Article 2 : Durée

La durée en est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est situé 11, avenue de la Forêt-Noire à 67084 STRASBOURG Cedex par décision de l'assemblée générale du 7 novembre 1994. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

1 – L'accompagnement des professionnels pour la création et la gestion de leur activité. A cet effet, l'association a notamment pour mission :

- de développer auprès des professionnels l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- de leur fournir une assistance en gestion et fiscalité, et de sécuriser leurs déclarations fiscales ;
- de leur fournir de l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- de procéder à la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
- de procéder à la restitution de données statistiques ;
- de réaliser toute prestation de nature à favoriser le développement de leur activité, l'adaptation à la transition numérique et à l'évolution de leur environnement économique.

2 – La formation, l'information et l'assistance des cabinets d'expertise-comptable dans les domaines du droit et de la fiscalité.

3 – La réalisation de l'examen de conformité fiscale (ECF), tel que prévu au décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et des textes subséquents.

4 – Le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, en qualité de professionnel qualifié au sens de l'article 512 du Code civil.

5 – L'activité de formation dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité, de la gestion, dans tous les domaines de nature à promouvoir et développer l'organisation et l'activité des professionnels et des chefs d'entreprise, et plus généralement dans tous les domaines liés ou non aux thèmes mentionnés ci-dessus.

6 – Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

Composition

Article 5 : Membres

L'association se compose de deux collèges de membres, à savoir :

1^{er} collège : membres associés

Ce collège est composé des personnes qui ont participé à la constitution du Centre pluridisciplinaire de gestion, le 28 novembre 1977, en leur qualité d'experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et dont la liste figure en préambule aux présents statuts, ou des personnes nommées en leur remplacement par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction.

Il comprend également les experts-comptables, personnes physiques ou morales inscrites au tableau de l'Ordre, s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre associé cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés sur un registre spécial qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

2^e collège : membres adhérents

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle peuvent devenir membres adhérents de l'association.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expert-comptable, ou de la société reconnue par l'Ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité.

Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique sur un registre sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et de tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre. Ce registre précise pour chaque membre la catégorie dont il relève.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- cessation d'activité quel que soit le motif ;
- démission adressée par écrit au président de l'association au plus tard à la clôture du dernier exercice comptable au titre duquel le membre adhérent entend bénéficier des services du Centre ;
- exclusion pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur selon la procédure prévue par le règlement intérieur ;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle prévu à l'article 7 des statuts.

TITRE III

Cotisations - Ressources

Article 7 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale après proposition du comité de direction et payable dans le mois de l'adhésion au Centre. La cotisation est, par la suite, payable chaque année à réception de l'appel à cotisation.

Le montant de la cotisation doit être identique à l'intérieur de chacune des catégories d'adhérents : membres associés et membres adhérents.

Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office prévue au règlement intérieur du Centre.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers et autres ;
- les rétributions pour prestations de services individualisés ;
- les dons et legs ainsi que toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du comité puisse en être responsable sur ses biens personnels.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 9 : Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 12 membres désignés comme suit :

- au moins 6 membres issus du 1er collège des membres associés, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- au plus 6 membres issus du 2^e collège des membres adhérents, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au comité de direction, 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres associés de l'association qui seraient en même temps membres adhérents devront opter soit pour l'un ou l'autre des collèges.

En cas d'insuffisance de candidats pour pourvoir les postes ouverts au 2^e collège, des membres issus du 1^{er} collège pourront être nommés de sorte que le nombre total des membres du comité soit toujours égal à 12.

Les membres du comité de direction sont nommés pour trois ans. Ils se renouvellent chaque année par tiers. Cependant, les membres du premier comité de direction restent en fonction, un tiers pendant deux ans, un deuxième tiers pendant trois ans et le dernier tiers pendant quatre ans.

Le sort désignera les membres sortants aux trois premiers renouvellements partiels (tirage au sort par collège).

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les personnes morales, membres du comité de direction désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom, les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables, une personne physique exerçant la profession d'expert-comptable.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du comité, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du comité de direction n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procèdera au renouvellement prévu.

Le Comité peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Bureau

Le bureau de l'association se compose de :

- un président, obligatoirement membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le comité de direction pour un an et rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou deux autres membres du bureau le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 11 : Pouvoirs du bureau

Le bureau assure l'exécution des décisions du comité de direction et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au comité de direction ou à l'assemblée générale.

Il exerce les attributions que lui délègue le comité de direction. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce comité en vertu de l'article 14 des statuts, sous réserve de rendre compte audit comité, lors de la prochaine réunion.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président remplace le président quand celui-ci est empêché.

Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association et effectue tous paiements. Il présente les comptes et le budget au comité de direction et à l'assemblée générale.

Le trésorier et le secrétaire reçoivent tous plis recommandés.

Les membres du bureau peuvent déléguer leur pouvoir d'exécution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir de tous leurs droits civils.

Article 12 : Secret professionnel

Les obligations auxquelles les membres de l'Ordre des experts-comptables sont astreints concernant le secret professionnel, constitueront la règle à observer par les membres de l'association, les personnes physiques siégeant au comité et au bureau de l'association ainsi que les agents rétribués.

Article 13 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. En cas de besoin, les membres peuvent participer par visioconférence aux délibérations.

La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité absent peut être représenté par un autre membre du comité de la même catégorie. Par ailleurs, chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

En cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent être consultés individuellement.

Article 14 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour le fonctionnement, la gestion et la défense de l'association, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- il convoque toutes les assemblées générales, en fixe l'ordre du jour, leur soumet toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale ;
- il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel ;
- il peut décider de l'opportunité de tenir un congrès, il en fixe le thème ;
- il peut instituer pour un objectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers ;
- il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient ;
- il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même prises en dehors du comité de direction, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux ;
- il peut établir tout cahier de charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.

Les membres du comité de direction ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'association souscrira un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 15 : Indemnisation des membres du comité et remboursement des frais

Les membres du comité de direction peuvent percevoir :

- une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions, sous réserve des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles.
- Le montant global de l'indemnisation est fixé par l'assemblée générale. Le comité de direction fixe les modalités de répartition de l'indemnité globale entre les membres du comité de direction et les membres du bureau. Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire est présenté par les réviseurs aux comptes à l'assemblée générale.
- une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

Les frais de représentation inhérents aux fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour...) sont remboursés aux membres dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Agents rétribués

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au comité de direction, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent tous les membres.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est fixé par le comité de direction.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité de direction. Le bureau est composé du Président, qui préside l'assemblée, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le comité de direction, sont adressées par tous moyens y compris par voie électronique à tous les membres admis à siéger, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège, ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire. La feuille de

présence, avec, en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'association en assemblée générale, le comité de direction peut consulter les membres de l'association par correspondance ou voie électronique, et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution du ressort de l'assemblée générale.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association sous réserve du respect du règlement Intérieur ;
- donne toutes autorisations au comité de direction et au bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions du droit local pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants ;
- approuve les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ;
- approuve les délibérations du comité de direction, relatives à l'acceptation de dons et legs ;
- pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction ;
- entend le rapport moral du président, celui du trésorier sur la situation financière de l'association ainsi que le rapport des censeurs,
- statue sur les comptes annuels de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport moral du président est communiqué aux membres de l'association par tout moyen, notamment électronique, dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 : Exercice social – Réviseurs aux comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire désigne tous les ans deux réviseurs aux comptes, choisis parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'association.

Les réviseurs aux comptes déposeront un rapport portant sur les conclusions de leur mission pour l'assemblée générale suivante ainsi qu'un rapport spécial faisant apparaître le montant des indemnités versées aux membres du comité de direction.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

L'assemblée est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les propositions de modification des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion doivent être notifiés par tous moyens, y compris électroniques à tous les membres au moins en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, ou tenus à leur disposition au plus tard à la date de la convocation de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une majorité renforcée.

Article 21 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés ;
- attribue l'actif net à un ou plusieurs bénéficiaires désignés conformément au droit local.

Fait à , le

Assemblée Générale Extraordinaire du 02-12-2025

Synthèse des modifications apportées au projet de statuts

Article 1 - Dénomination : simplification de la dénomination « Centre Pluridisciplinaire de Gestion », suppression de « pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices de la Région Alsace ».

Article 2 – Durée et Article 3 – Siège : inchangés

Article 4 – Objet : nouvelle rédaction, les statuts ne peuvent plus faire référence aux articles du CGI abrogés par la loi de finances pour 2025. Remplacement de l'objet décrivant les missions légales par un objet décrivant les prestations proposées par le CPG.

Article 5 – Membres : réduction du nombre de collèges de 3 à 2 par fusion du collège des membres fondateurs avec le collège des membres associés, extension du collège des membres adhérents à tous les professionnels. Suppression de tous les alinéas traitant du statut légal abrogé.

Article 6 – Perte de la qualité de membre : adaptation à la suppression du statut légal.

Article 7 – Cotisations : adaptation à la suppression du statut légal.

Article 8 – Ressources : inchangé

Article 9 – Comité de direction : diminution du nombre de membres de 18 à 12, au moins 6 membres issus du collège des membres associés, au plus 6 membres issus du collège des membres adhérents. Adaptation à la suppression du statut légal.

Article 10 – Bureau : ajout de « *un ou plusieurs* » vice-présidents.

Article 11 – Pouvoirs du bureau et Article 12 – Secret professionnel : inchangés

Article 13 – Réunions du comité de direction : ajout de la possibilité de participer par visioconférence

Article 14 – Pouvoirs du comité de direction : inchangé

Article 15 – Indemnisation des membres du comité et remboursement de frais : adaptation à la suppression du statut légal.

Article 16 – Agents rétribués : inchangé

Titre V – Assemblées générales : reprise des modifications décidées lors de l'adoption du projet de statuts OMGA.

Article 19 – Exercice social – Réviseurs aux comptes : fusion des anciens articles 20 et 21, adaptation à la suppression du statut légal.

Article 24 – Liquidation : modification de la clause bénéficiaire : *attribue l'actif net à un ou plusieurs bénéficiaires désignés conformément au droit local.*